



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Manipulateurs radiologistes

Question écrite n° 42710

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la situation des manipulateurs en électroradiologie. A la suite de la loi no 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses dispositions d'ordre sanitaire, social et statutaire, une partie des actes d'électroradiologie relevant exclusivement de la compétence des manipulateurs qualifiés pourra être effectuée par des personnes non qualifiées, avec toutes les conséquences que l'on connaît, tant pour les manipulateurs que pour les malades. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte, lors de la rédaction des décrets d'application de la loi précitée, la situation de l'ensemble des personnels de façon que ceux qui sont actuellement en place et n'ont pas la formation requise puissent bénéficier d'une formation qualifiante débouchant sur un diplôme d'Etat et de technicien supérieur et de lui préciser quelles garanties de santé publique il entend prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

La loi no 96-452 du 28 mai 1996 vise à régulariser la situation de certaines catégories de personnes recrutées par des radiologues libéraux entre le 25 juillet 1984 et le 1er janvier 1991, afin de leur permettre de continuer à participer à l'exécution par ces médecins de certains actes de radiodiagnostic. Il était en effet nécessaire de prendre en compte les conséquences sociales des licenciements qui auraient pu découler d'une stricte application de la réglementation en vigueur jusqu'à cette date, dans le respect des exigences de santé publique et de sécurité des patients. Le dispositif prévu par la loi du 28 mai 1996, qui ne permettra pas aux intéressés de porter le titre de manipulateur d'électroradiologie médicale, offre à cet égard des garanties suffisantes. C'est ainsi que la liste des actes de radiodiagnostic autorisés ainsi que les modalités des épreuves de contrôle d'aptitude auquel les intéressés devront préalablement satisfaire seront fixées dans les prochains mois par décrets en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine et de la commission des manipulateurs d'électroradiologie médicale du Conseil supérieur des professions paramédicales. Ces consultations préalables devraient permettre de définir de manière précise et limitative les actes de radiodiagnostic les plus usuels pouvant être effectués par les personnels en cause ainsi que les compétences requises à cette fin.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42710

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4768

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6776